



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Construction de 12 abris à volailles avec toiture photovoltaïque**  
**sur parcours de volailles en plein air,**  
**sur la commune de VAL-D'ERDRE-AUXENCE (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6168 relative à la construction de 12 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur parcours de volailles en plein air sur la commune de VAL-D'ERDRE-AUXENCE, déposée par le GAEC des AVAILLES-TERTRE, représentée par M. GUILLEMOT Mathieu, et considérée complète le 30 mai 2022 ;

Considérant que le projet consiste en l'installation de 12 ombrières de 215,7 m<sup>2</sup> chacune (soit une emprise totale au sol de 2 588 m<sup>2</sup>) réparties par groupe de 4 sur 3 parcours de volailles élevées en plein air sur l'exploitation, soumise à déclaration ICPE ; que ces abris seront équipés de panneaux photovoltaïques d'une puissance totale de 546,72 kWc ; que les abris en acier galvanisé auront une hauteur maximale de 4,28 m, avec une pente de 10°, et seront distants les uns des autres de 30 m ; que le raccordement au réseau électrique sera enterré ; qu'une réserve incendie est présente sur le site d'exploitation ;

Considérant que le projet est situé en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée du Louroux-Béconnais, approuvé le 17/01/2008, qui autorise notamment « *les constructions, installations, travaux et ouvrages techniques liés ou nécessaires soit à la réalisation d'infrastructures publiques, soit au fonctionnement*

*des services et équipements publics, collectifs ou d'intérêt général... » ; que, sous réserve que l'énergie produite soit destinée à être injectée dans le réseau public de distribution électrique, le projet, soumis à permis de construire, paraît compatible avec le PLU en vigueur ;*

Considérant que des pics anti-perchage seront mis en place, sur chaque abri à volailles, à destination des différents oiseaux sauvages ; qu'un sas sanitaire sera aménagé sur l'exploitation ; que dans le cas d'une infection à l'influenza aviaire, les abris constituent des éléments qui seront à laver et à désinfecter comme le poulailler, tout en sachant que le parcours doit être entièrement labouré pour conclure à un bon nettoyage-désinfection comme précisé dans la note de service 2021-148 du 25 février 2021 ;

Considérant que l'emprise du projet n'est directement concernée par aucun périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par un périmètre de protection d'eau destinée à la consommation humaine ; que l'intégration paysagère du projet devra toutefois faire l'objet d'une démonstration plus affirmée ;

Considérant que les eaux pluviales se répartiront uniformément sous les ombrières, ce qui permettra le maintien de la forme herbacée sous l'abri et, qu'aucun dispositif particulier n'est prévu en cas de forte pluie ;

Considérant que les abris à volailles sont des annexes d'élevage au sens de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié (relatif aux ICPE soumises à déclaration) et, qu'à ce titre, la distance d'implantation vis-à-vis des tiers doit être de 100 m au minimum ; que la maison riveraine est positionnée à moins de 100 m de deux abris ; qu'ainsi une nouvelle réflexion sur l'emplacement des abris est nécessaire ;

Considérant que le dossier indique que les abris sont implantés dans les parcours des volailles ; que l'exploitation agricole comporte actuellement 3 parcours de surface limitée destinés aux volailles et que les annexes du dossier présentent des surfaces de parcours après mise en place des ombrières très supérieures ; que ces nouvelles surfaces de parcours, intégrant l'ensemble des ombrières, semblent avoir un autre usage agricole ; que l'ensemble des ombrières portera donc sur une surface très supérieure de terrains agricoles ; que cette consommation d'espace doit être intégrée à une réflexion d'évitement, de réduction voire de compensation ;

Considérant que la création du troisième bâtiment (parcelle n° 435 au sud) nécessitait la présence d'un parcours de 1,04 ha dans lequel il était prévu 7 plantations de haies pour permettre aux volailles d'utiliser toute la surface mise à disposition ; que ces plantations ne semblent pas avoir été réalisées ; que la forme du parcours du troisième poulailler était de forme presque carrée pour respecter la distance d'implantation du parcours vis-à-vis de la présence d'un puits au sud de la parcelle mais que la nouvelle implantation projetée du parcours ne tient plus compte de cette exigence et au moins un abri sera situé dans le périmètre interdit ; que la déclaration ICPE ne paraît donc pas respectée ;

Considérant que les dispositions liées au démantèlement et à la réversibilité de l'installation photovoltaïque en fin de vie doivent être détaillées ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction de 12 abris à volailles avec toiture photovoltaïque sur parcours de volailles en plein air sur la commune de VAL-D'ERDRE-AUXENCE, est soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact aura vocation, d'une part, à présenter l'impact du projet sur l'environnement et à conduire la démarche visant une recherche de l'évitement des impacts, la définition de mesures de réduction et, le cas échéant, de compensation (démarche ERC), notamment concernant la prise en compte de l'impact paysager, du puits, de l'habitation riveraine et de la consommation d'espace agricole ; d'autre part, à apporter des garanties quant au maintien de la qualité de l'eau souterraine notamment en cas de fortes pluies.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC des AVAILLES-TERTRE, représentée par M. GUILLEMOT Mathieu, et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)